

Convention pour la mise en œuvre d'une procédure de commande groupée
(Articles L2113-6 à -8 du Code de la Commande Publique de 2019)

Exposé :

La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** a programmé des travaux d'assainissement collectif sur le territoire communal de **Varennnes** avec la création d'un réseau de collecte des eaux usées. Les travaux consistent notamment en :

- ☛ La fourniture et pose de collecteurs d'eaux usées ;
- ☛ La création des branchements avec pose de tabourets de branchements pour les eaux usées.

Parallèlement la **commune de Varennnes** a programmé, dans le cadre des travaux d'assainissement, le renouvellement d'un réseau de collecte des eaux pluviales dans le bourg. Les travaux consistent notamment en :

- ☛ La fourniture et pose de collecteurs d'eaux pluviales en parallèles des collecteurs d'eaux usées ;
- ☛ La reprise des branchements avec pose de tabourets de branchements pour les eaux pluviales.

Pour une meilleure économie des 2 opérations, et leur bonne intelligence, il est apparu hautement souhaitable, de réaliser ces travaux ASSAINISSEMENT EAUX USEES et EAUX PLUVIALES dans le cadre d'un marché unique de travaux.

Une telle organisation suppose de recourir aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique 2019, relatif aux groupements de commande. Pour mettre en œuvre les objectifs qui précèdent, une convention est conclue entre

- ☛ **La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**
- ☛ **La Commune de Varennnes**

CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** e représentée par son Président, M. Jean Marc GOUIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2021

Et

La commune de **Varenes**, représentée par son M. Gérard MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ces deux collectivités constituant un groupement de commande.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs techniques

Lorsque les tracés des canalisations E.U et PLUVIALES seront dans l'emprise des travaux d'assainissement, les signataires conviennent d'effectuer leur réalisation en concomitance et en tranchée commune, réalisée par une même entreprise.

Dans le cas de tranchée commune, la canalisation PLUVIALE sera posée en sur largeur des canalisations d'assainissement. Les linéaires ont été définis en phase avant - projet par le Maitre d'Œuvre.

Les ordres de service de travaux réalisés par le maître d'œuvre, établiront distinctement la charge de chacun des membres du groupement, en fonction du prix unitaire, des volumes et des linéaires afférents à chaque type de canalisation.

Un ordre de service relatif à chaque travaux sera établi :

Les ordres de services relatifs aux travaux d'eaux usées pour la **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**

Les ordres de services relatifs aux travaux de pluvial pour la **Commune de Varenes**

Dans le cadre de la bonne exécution du marché global, la commune de Lanquais s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les ordres de services signés à la Communauté de Communes pour information.

Article 2 : Procédure

Les marchés de travaux – eaux usées pour la **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**, et eaux pluviales pour la commune de **Varenes** – feront l'objet d'une action commune d'attribution dans le cadre d'une procédure adaptée.

Le marché de travaux comprendra :

- Un acte d'engagement commun à chaque groupe ;
- Un Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Un Cahier des Clauses Techniques Particulières;
- Un Bordereau des Prix Unitaires;

L'entreprise présentera des situations de travaux différenciées par groupe :

- La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** pour l'assainissement
- La commune de **Varenes** pour le pluvial

Les règlements des situations de travaux seront directement réalisés depuis les budgets des collectivités concernées.

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 9 : Obligation des membres du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

Chaque membre du groupement s'engage à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du groupement ou désigné au terme des négociations.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.

Les membres non coordonnateurs doivent exécuter le marché pour ses propres besoins et assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 10 : Contentieux

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 11 : Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pour la **Communauté de Communes Bastides**

Pour la commune de **Varennes**

Dordogne Périgord

A LALINDE,

A LALINDE

Le.....

Le 25/11/21

Le Maire

Le Président



Article 3 : Attributions des marchés

Les parties signataires conviennent, chacune pour les prestations la concernant, d'attribuer le marché à la même entreprise ou au même groupement d'entreprises.

Il n'est pas institué de commission d'appel d'achat pour le groupement. La commission d'achat utilisée est celle du coordonnateur composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** dûment nommés par délibération.

Article 4 : Coordinations

La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures préalables à la passation du marché de travaux à savoir :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée et des supports de publicité ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en collaboration avec le maître d'œuvre ;
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition les DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la commission d'achat désignée à l'article 3 de la présente convention ;
- Informer les candidats non retenus
- Remettre à la Commune de Varennes les éléments lui permettant de signer leur marché ;
- Faire paraître les avis d'attribution si nécessaire ;
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Classer sans suite ou déclarer infructueux une procédure ;
- Relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée

D'une manière générale, le coordinateur du groupement se fera assister par le maître d'œuvre désigné afin d'effectuer les missions détaillées ci-dessus.

Article 5 : Compétences

A l'issue de la consultation et après proposition d'attribuer le marché à une seule et même entreprise ou groupement d'entreprises par une commission spécifique, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signifie le marché, le notifie et s'assure de sa bonne exécution.

Article 6 : Incidences techniques

Le maître d'œuvre du groupement exécutera l'ensemble des éléments constituant sa mission, en toute indépendance, du projet à la réception des travaux.

Article 7 : Incidences financières

La mise en œuvre de la procédure de commande groupée est susceptible d'induire des surcoûts.

- ⚠ pour les investigations complémentaires
- ⚠ pour la publicité et le dossier de consultation des entreprises
- ⚠ pour d'autres prestations non identifiées à ce jour.

Lorsque tel sera le cas, la **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**, coordonnatrice, passera et réglera les commandes.

Elle répartira ensuite la charge des dépenses correspondantes entre les membres du groupement, proportionnellement aux montants des marchés de canalisations attribués par chacun d'eux.

Article 8 : Durée de la convention

Le groupement est constitué pour la durée de passation du ou des marchés cités en objet.

Le groupement peut prendre fin de manière anticipée par l'un des cas de résiliation prévu ci-dessous. Dans ce cas, un avenant à la convention devra être rédigé.